

Pôle Protection des Populations  
18 Avenue Maréchal Joffre  
Cedex  
81013 Albi

Albi, le 10/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CODICO SA**

Le Colombier  
81240 Saint-Amans-Valtoret

Références : 25 D06 2562  
Code AIOT : 0006809488

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement CODICO SA implanté Le Colombier 81240 Saint-Amans-Valtoret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été programmé dans le cadre du plan de contrôle 2025. Cet établissement n'a pas fait l'objet d'un contrôle ICPE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CODICO SA
- Le Colombier 81240 Saint-Amans-Valtoret
- Code AIOT : 0006809488
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement de fabrication d'aliment pour animaux (chiens/chats). Autorisé depuis le 06/06/2003 pour les rubriques 2220-1 (22 t/j) et 2221-1 (7 t/j) pour un total de 29 t/j.  
L'établissement ne fabriquant qu'à partir de matière sèche, la consommation d'eau est très réduite. Les rejets sont également très inférieur aux VLE (Valeur limite d'émission).  
L'exploitant nous informe de la préparation d'un PAC (Cabinet CECIA) concernant une augmentation du tonnage, l'établissement est actuellement à une production de 72 t/j et prévoit un tonnage à terme de 200 t/j dans les 5 à 7 ans à venir. Ce classement induirait un basculement sur la rubrique 3642 (IED).

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
1	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 35	Demande d'action corrective	15 jours
2	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36	Demande d'action corrective	1 mois
3	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Demande d'action corrective	1 mois
4	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

l'établissement doit mettre en place un nouveau contrat concernant les rejets qui respecte l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 en terme de fréquence et de substances recherchées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.
« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen inter-annuel du cours d'eau.
« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.
« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.
« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone où s'effectue le mélange :
« - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;
« - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
« - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9

pour les eaux conchyliques ;  
« - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.  
« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »

**Constats :**

L'exploitant n'est pas en mesure de nous informer sur le débit, car celui-ci n'est pas mesuré.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Intégrer la mesure du débit au programme de surveillance des rejets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) :  
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) ;

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j --> 100 mg/l ;

flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j --> 35 mg/l ;

DBO5 (sur effluent non décanté) ;

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j --> 100 mg/l ;

flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j --> 30 mg/l ;

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) ;

flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j --> 300 mg/l ;

flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j --> 125 mg/l ;

2 - Azote et phosphore :

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551) ;

flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j --> 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j --> 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j. --> 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) ;

flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j. --> 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j --> 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j --> 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

**3 - Substances spécifiques du secteur d'activité :**

SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) - SANDRE 7464 --> VLE 300 mg/l ;

Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) - SANDRE 1337 ;

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j. --> VLE 6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j. --> VLE 4 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

Cuivre et ses composés (en Cu) - CAS 7440-50-8; SANDRE 1392 ;

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j --> VLE 0,150 mg/l ;

Zinc et ses composés (en Zn) - CAS 7440-66-6 ; SANDRE 1383 ;

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j --> VLE 0,8 mg/l ;

Trichlorométhane (chloroforme) - CAS 67-66-3 ; SANDRE 1135 ;

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j --> VLE 100µg/l ;

Acide chloroacétique - CAS 79-11-8 ; SANDRE 1465 ;

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j --> VLE 50 µg/l ;

**Constats :**

L'établissement réalise annuellement des analyses de ses rejets (rejet dans le milieu naturel - cours d'eau le Thoré), la dernière analyse du 07/02/2024, fait état de vle conformes à l'arrêté préfectoral du 06/06/2003 :

NTK : 1.1 mg/l - vle maxi de l'arrêté préfectoral d'autorisation 10 mg/l

Phosphore : 0.146 mg/l - vle maxi de l'arrêté préfectoral d'autorisation 10 mg/l

DBO5 : <3.0 mg/l - vle maxi de l'arrêté préfectoral d'autorisation 100 mg/l

DCO : <5 mg/l - vle maxi de l'arrêté préfectoral d'autorisation 300 mg/l

MES : 2 mg/l - vle maxi de l'arrêté préfectoral d'autorisation 100 mg/l

PH : 6.4 mg/l

T° : 19,8 mg/l

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu de l'augmentation du tonnage, nous transmettre les données actualisées relatives aux flux journaliers maximum pour les MES, DBO5, DCO, N et PT

Le débit et les SEH ne sont pas recherchés, je vous demande de l'intégrer à votre programme de surveillance.

Conformément à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, veuillez nous transmettre la dernière analyse de recalage de vos émissions dans l'eau effectuée par un laboratoire accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

« Débit --> Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j ;  
Température --> Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j ;  
pH --> Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j ;  
DCO (sur effluent non décanté) --> Semestrielle pour les effluents raccordés ; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ;  
Matières en suspension --> Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ;  
DBO5 (1) (sur effluent non décanté) --> Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ;  
Azote global --> Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ;  
Phosphore total --> Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ;  
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) --> Annuelle pour les effluents raccordés ; Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel ;  
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) --> Annuelle pour les effluents raccordés ; Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel ;  
Cuivre et composés (en Cu) --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ;  
Zinc et composés (en Zn) --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ;  
Trichlorométhane (chloroforme) --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ;  
Acide chloroacétique → Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ;  
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5 --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ;  
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5 --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »

#### **Constats :**

L'établissement réalise annuellement des analyses de ses rejets par Eurofins (rejet dans le milieu naturel - cours d'eau le Thoré), la dernière analyse date du 07/02/2024, la précédente du 18/01/2023,

Les fréquences d'analyses ne sont pas respecter, conformément à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Nous faire parvenir les derniers résultats d'analyse 2025.  
Veuillez respecter les fréquences d'analyse.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Lutte contre incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

#### Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### Constats :

L'établissement dispose de :

- d'extincteurs contrôlés annuellement par CHUBB (dernier contrôle Q4 le 14/08/2024),
  - les installations électriques sont vérifiées annuellement par l'APAVE (derniers contrôles Q 18 et 19 le 03/09 et 13/11/2024),
  - les plans à jours du site nous ont été communiqués le 16/06/2025, ils comportent la localisation des zones à risques,
  - de moyens permettant d'alerter les services de secours,
  - les deux bornes à incendie présentes à proximité du site présentent un débit de 39m<sup>3</sup>/h, elles ne peuvent être prises en compte car le débit est inférieur à 60 m<sup>3</sup>.
- L'arrêté préfectoral d'autorisation dans son article 12, prévoit également une réserve d'eau.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il faut prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup> en l'absence de poteaux incendie d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Isolement du réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

##### **Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m<sup>3</sup> minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées

##### **Constats :**

Actuellement, l'établissement ne dispose pas de système de collecte des eaux d'extinction, néanmoins, l'exploitant nous informe que nous allons être destinataires d'un PAC et que le bureau d'étude a prévu une zone de rétention d'eau d'extinction dans le nouveau projet.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Nous faire parvenir une estimation du volume concernant la zone de rétention et une proposition d'échéancier pour la mise en place de celle-ci.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois